

Arrêt

n° 267 978 du 8 février 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2021 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Luba et de religion catholique. Vous êtes née le 26 décembre 1995 à Kinshasa et vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays.

Vous êtes actuellement en couple avec A.J.D.S., lequel est de nationalité angolaise. Ensemble, vous avez un enfant, R., né en Belgique le 28 mars 2019.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Au moment de votre départ du Congo, vous étiez étudiante à l'Université Panafricaine du Congo, en deuxième année d'architecture. Dans ce contexte, des débats avaient lieu et vous y exprimiez votre avis de manière tranchée, vous faisant ainsi repérer par un certain K. qui vous convie à un rendez-vous, le 25 mai 2016, où est présent Ne M.N.. Vous devenez ainsi membre du mouvement Bundu dia Kongo.

En tant que membre de ce mouvement, vous recevez pour mission, le 12 août 2016, de vous rapprocher d'un député, Z.B., afin de lui soutirer des informations au sujet des élections prévues au Congo et d'obtenir des informations sur les intentions du régime.

Suite à l'oubli de votre téléphone portable à l'Université Protestante du Congo, que fréquentait le député, celui-ci a pu lire les messages que vous échangeiez avec votre groupe d'activistes.

Vous êtes arrêtée le 5 février 2017 (ou 2016) mais vous ignorez si le député B. est à l'origine de cette arrestation.

Suite à cette arrestation, vous êtes emmenée au Commissariat de Ngiri-Ngiri où vous êtes détenue jusqu'au lendemain. Vous êtes ensuite transférée à la prison de Makala où vous êtes détenue jusqu'au 17 mai 2017, date de votre évasion lors de laquelle, dans votre cavale, vous rencontrez un abbé prénommé C. qui vous aide.

En décembre 2017, vous êtes une nouvelle fois arrêtée par vos autorités alors que vous vous trouvez à la paroisse Saint-Michel. Vous êtes détenue pendant trois jours au commissariat de la commune de Bandal. Vous parvenez à vous évader le 21 décembre 2017 avec l'aide de connaissances de l'abbé C.. Celui-ci organise ensuite votre départ du pays et vous quittez le Congo le 3 janvier 2018, par avion, sans document. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande de protection internationale le 15 janvier 2018.

En dehors de vos déclarations écrites, vous ne remettez aucun autre document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 1er août 2018, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, mettant en avant votre manque de collaboration puisque, par deux reprises, vous avez refusé de réaliser votre entretien au Commissariat général, prétextant des problèmes de compréhension avec l'interprète, refusant de vous exprimer en français et vous présentant à l'entretien sans interprète maîtrisant votre langue alors que cela vous était demandé dans la convocation datant du 12 juillet 2018 en vue de l'entretien prévu en date du 20 juillet 2018.

Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans son arrêt n°216077, a annulé, en date du 30 janvier 2019, la décision prise par le Commissariat général, au motif que vous n'aviez pas eu la possibilité de vous exprimer par écrit dans les locaux du Commissariat général.

Vous avez donc eu l'occasion de rédiger vos déclarations lors de votre entretien au Commissariat général le 2 décembre 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du certificat médical transmis au Commissariat général suite à la convocation datée du 14 mars 2019 afin de réaliser votre entretien au Commissariat général le 1er avril 2019, que vous étiez au terme de votre grossesse à cette date. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection au Commissariat général. Ainsi, cet entretien initialement prévu a été annulé et vous avez été reconvoquée, le 2 décembre 2019, afin de vous présenter dans nos locaux.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour au Congo, vous craignez que l'on vous fasse du mal car vous êtes membre du mouvement Bundu Dia Kongo et que, dans le cadre de vos activités pour ce mouvement, vous avez reçu pour mission d'approcher un député afin de lui soutirer des informations. Vous craignez que ce député vous retrouve. Vous avez également été arrêtée et détenue et vous vous êtes évadée.

D'emblée, le Commissariat général ne peut cependant que constater votre attitude totalement incompatible avec la crainte invoquée.

En effet, alors qu'il vous a été demandé, à trois reprises (cf. dossier administratif, convocations du 12 juillet 2018, du 14 mars 2019 et du 13 novembre 2019), de vous présenter au Commissariat général avec un interprète maîtrisant votre langue, vous vous êtes présentée, pour chacun de vos entretiens, sans interprète et vous avez refusé l'interprète en langue swahili qui vous était proposé (cf. entretien CGRA 12/06/2018 p. 2 et 3, entretien CGRA 20/07/2018 p. 2-5, entretien CGRA 02/12/2019 p. 2-4).

Outre la présence d'un interprète maîtrisant le swahili prévu par le Commissariat général lors de chaque entretien, outre la demande faite par le Commissariat général de venir avec votre propre interprète, il vous a également été proposé de vous exprimer en lingala, langue couramment parlée à Kinshasa où vous avez résidé toute votre vie au Congo (cf. Déclaration OE p. 4 + entretien CGRA 12/06/2018 p. 2-3) ou en français, ce que vous avez toujours refusé. Il convient cependant de constater que vous maîtrisez pourtant suffisamment le français, comme le révèlent vos déclarations et votre parcours scolaire puisque vous avez effectué votre scolarité en français et que vous étiez étudiante en deuxième année d'architecture à l'Université Panafricaine où les cours étaient dispensés en français également. Vos déclarations écrites, rédigées au Commissariat général, tout comme vos échanges avec les différents officiers de protection en charge de réaliser les entretiens, témoignent également de votre maîtrise suffisante du français (cf. dossier administratif : Déclaration concernant la procédure, Déclaration OE p. 4, entretien CGRA 12/06/2018 p. 2 et 3, entretien CGRA 20/07/2018 p. 2-5, entretien CGRA 02/12/2019 p. 2-4). Au surplus, la consultation de votre profil Facebook, dont le pseudonyme utilisé est « Caro Tshis » et dont l'adresse

URL est <https://www.facebook.com/carine.tshisompola>, témoigne également de votre maîtrise du français, vos échanges étant très largement écrits dans cette langue, tout comme les différents documents et vidéos que vous partagez sur ce profil (cf. farde « Informations sur le pays » après annulation, profil Facebook). Sans autre explication convaincante de votre part, l'ensemble de ces éléments conforte le Commissariat général dans l'idée que votre attitude qui consiste à refuser systématiquement de réaliser votre entretien, acceptant uniquement de rédiger vos déclarations, est incompatible avec la crainte que vous invoquez et partant, la crédibilité de votre récit s'en trouve d'emblée largement entamée.

Par ailleurs, l'analyse de vos déclarations faites à l'Office des étrangers et de vos déclarations écrites empêche également de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire dans votre chef.

A cet égard, relevons tout d'abord que, si le français utilisé pour vos déclarations écrites, rédigées au sein de Commissariat général, est compréhensible, il n'en va pas de même pour la partie que vous avez rédigée en swahili. Ainsi, l'interprète en charge de la traduction de ces déclarations faites par écrit affirme que : « (...) Le swahili utilisé dans ces documents est rendu incompréhensible par son caractère non standard et non grammatical. L'orthographe, la grammaire et le choix du vocabulaire rendent la quasi-totalité des phrases incompréhensibles. Par conséquent, j'avais déjà fait savoir que je ne sais pas rendre un résultat qui reflète la réalité qu'a voulu exprimer l'auteur des documents.

La meilleure solution aurait été une audition (...). L'expression orale (audition) serait préférable dans ce sens qu'il y a une interaction directe entre l'OP, le candidat et interprète; tandis que l'expression écrite veut que l'auteur rédige bien (syntaxe et choix du vocabulaire) et clairement pour que la traduction de l'interprète soit la plus proche possible du texte écrit.

(...) par honnêteté intellectuelle, j'exprime (...) le regret de ne pas être en mesure de rendre une traduction correcte des documents rédigés dans un swahili incompréhensible de par son caractère incorrect. » (cf. farde "Informations sur le pays" après annulation, document n°4).

Cette absence manifeste de maîtrise du swahili rend davantage incompréhensible votre entêtement à vouloir vous exprimer uniquement dans cette langue.

Ensuite, en ce qui concerne votre récit, vous déclarez être membre du mouvement Bundu dia Kongo depuis 2016, et jusqu'en 2017, et avoir rencontré pour la première fois le chef spirituel de ce mouvement, Ne M.N., lors d'une réunion, le 25 mai 2016. Cependant, interrogée sur vos activités pour ce mouvement à l'Office des étrangers, vous affirmez ne plus savoir quelles étaient vos activités et vous évoquez seulement votre mission d'infiltration auprès d'un député, Z.B. (Questionnaire CGRA p. 13 et 14). Etant donné que vous liez votre fuite du Congo à vos activités pour le mouvement Bundu dia Kongo, cette ignorance des activités menées pour ce mouvement nuit à la crédibilité de votre appartenance au mouvement Bundu dia Kongo et, partant, à votre crainte de persécution pour ce motif.

Vos déclarations écrites que vous déposez lors de votre dernier entretien au Commissariat général (traduites en français par l'une de vos connaissances) n'apportent pas un éclairage tel que ce constat s'en trouverait modifié. En effet, vous vous contentez de relater le fait que Ne M.N. dénonçait l'usurpation de la nationalité congolaise par des étudiants qui possèdent en réalité la nationalité rwandaise et qui utilisent, du fait de cette usurpation, les subsides destinés aux étudiants congolais. Vous évoquez encore plusieurs réunions dans des endroits tenus secrets à Righini, Lingwala ou encore Kasa Vubu. Vous n'apportez pas plus de précision ni d'élément permettant de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre qualité de membre ni de votre implication pour ce mouvement (cf. farde « Documents » après annulation, déclarations écrites).

Ces propos imprécis ne permettent nullement de croire que vous êtes effectivement membre du mouvement Bundu dia Kongo.

De plus, concernant votre mission d'infiltration auprès du député Zacharie B., vous vous contentez de déclarer que cette mission vous a été confiée car vous avez une amie proche du député et que vos problèmes sont survenus après avoir oublié votre téléphone portable dans l'Université Protestante du Congo fréquentée par ce député (Questionnaire CGRA p. 13-14). Vous affirmez que ce téléphone contenait divers échanges avec des activistes. Vous ignorez cependant si ce député est à la base de votre arrestation. Vous n'apportez pas plus de précision au sujet de cette mission dans vos déclarations écrites (cf. farde « Documents » après annulation, déclarations écrites). Dans le questionnaire qui vous a été remis lors de votre dernier entretien, alors qu'il vous était demandé d'expliquer de manière complète et précise votre implication pour ce mouvement ainsi que toutes les preuves de votre affiliation, vous vous contentez de dire que vous avez adhéré à ce groupe grâce à un ami et que votre travail était de soutirer des informations dans les partis au pouvoir pour connaître leurs intentions. Vous n'ajoutez rien de plus. Ce récit lacunaire ne permet nullement d'attester de cette "mission" qui vous aurait été confiée. Dès lors, votre implication au sein de ce mouvement est une nouvelle fois remise en cause.

Concernant ensuite les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo, relevons que vos propos diffèrent sensiblement entre vos déclarations faites lors de votre entretien à l'Office des étrangers, et vos déclarations écrites déposées au Commissariat général.

En effet, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous mentionnez deux arrestations dans votre chef : la première, le 5 février 2017, suite à laquelle vous auriez été détenue à la prison de Makala jusqu'à votre évasion, le 17 mai 2017 ; la deuxième, en décembre 2017, alors que vous vous trouviez à la paroisse Saint-Michel. Si vous ignorez la date exacte de cette deuxième arrestation, vous affirmez avoir été détenue, suite à celle-ci, au Commissariat de Bandal, pendant trois jours, jusqu'au 21 décembre 2017, date à laquelle vous vous évadez à nouveau. Vous affirmez encore à l'Office des étrangers avoir bénéficié de l'aide de l'abbé C., du centre Bondoko, et de ses connaissances lors de

cette évasion et vous indiquez également que c'est ce même abbé qui a organisé votre départ du pays, que vous avez quitté le 3 janvier 2018 (Déclaration OE p. 9 + Questionnaire CGRA p. 13 et 14).

En ce qui concerne vos déclarations écrites par contre, vous ne mentionnez qu'une seule arrestation : le 5 février de l'année 2016. Vous ne relatez aucune autre arrestation et indiquez par contre vous être réfugiée dans la résidence de Ne M.N. puis, suite à l'intervention de la police à cet endroit, chez une « sentinelle des commerces du coin » d'où vous avez préparé votre fuite du pays avec l'aide de l'abbé K., d'un homme prénommé J-P., de votre mère, et vous avez voyagé avec un homme prénommé Noël.

Ces deux récits successifs, pour le moins différents, voire contradictoires, et l'absence de sentiment de vécu qui s'en dégage au vu de vos déclarations imprécises et lacunaires confortent le Commissariat général dans l'idée que les faits, tels que vous les présentez, ne sont pas établis. Vous n'apportez par ailleurs aucun autre élément permettant d'appuyer vos déclarations.

En outre, les informations à notre disposition indiquent que vous avez effectué une demande de visa pour la Belgique en date du 6 juin 2016 (cf. farde "Informations sur le pays" après annulation, dossier visa), ce que vous niez à l'Office des étrangers avant de déclarer que vous aviez dû changer d'identité car vous deviez fuir (Déclaration OE p. 9). Cependant, si l'on considère vos déclarations faites à l'Office des étrangers, force est de constater que vous avez introduit cette demande de visa avant l'apparition de vos problèmes allégués puisque vous faites remonter ceux-ci à la mission qui vous a été confiée au mois d'août 2016 et à votre première arrestation, le 5 février 2017. Cette demande de visa, à cette date, et pour laquelle vous n'apportez aucune explication convaincante, empêche de croire aux raisons, telles que vous les invoquez, de votre départ du Congo. Si, dans vos déclarations écrites, vous mentionnez comme date d'arrestation le 5 février 2016, et non le 5 février 2017, cette contradiction ne fait que renforcer l'absence de crédibilité de votre récit (cf. farde « Documents » après annulation, déclarations écrites).

Au surplus, il ressort de la consultation de votre profil Facebook que vous avez été active sur ce profil pendant toute la durée de votre détention alléguée à la prison de Makala, et ce, que cette arrestation ait eu lieu en février 2016 ou 2017. De plus, en ce qui concerne votre religion, vos publications témoignent davantage de votre ferveur chrétienne que d'un quelconque intérêt religieux lié au mouvement Bundu dia Kongo (cf. farde « Informations sur le pays » après annulation, profil Facebook). Ces éléments confortent une fois de plus le Commissariat général dans l'idée que votre récit, tel que vous le présentez, n'est pas établi.

Si vous invoquez encore une crainte liée à votre fils né en Belgique, au cas où vous ne seriez pas présente pour lui, du fait que son père possède une autre nationalité, vous n'apportez aucun document concernant votre fils ou son père, ni aucun élément qui permette d'établir sa nationalité, et vous n'apportez pas plus d'informations permettant de comprendre votre crainte dans le chef de votre enfant. Votre récit, tel que vous le présentez, étant remis en cause dans la présente décision, il n'existe aucun élément dans votre dossier permettant de croire qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire dans le chef de votre enfant.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (Rapport de mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo - 17 juillet 2019), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les sources consultées indiquent que, depuis son élection, le Président Tshisekedi a pris des mesures pour ouvrir l'espace politique lesquelles se sont traduites par la libération de 700 détenus

politiques, le retour au pays d'acteurs politiques, la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et pour lutter contre la corruption. Ces sources mentionnent également l'approche constructive adoptée par de nombreuses parties prenantes congolaises pour soutenir le programme du Président Tshisekedi. Toutefois, en ce qui concerne la situation à Kinshasa, si plusieurs manifestations pacifiques liées aux élections des gouverneurs du 10 avril n'ont donné lieu à aucun débordement, d'autres organisées entre le 8 et le 10 avril 2019 ont été réprimées par les autorités et se sont soldées par l'arrestation arbitraire de manifestants dont certains ont été blessés. Des manifestations et des actes sporadiques de violence qui sont principalement le fait de partisans de l'UDPS ont également eu lieu le 18 mai 2019 lors des élections indirectes aux postes de sénateur. Et les 12 et 13 juin 2019, les partisans de l'UDPS ont manifesté à Kinshasa et des heurts les ont opposés aux partisans du PPRD en raison de dissensions entre CACH et le FCC. Cependant, relevons que ces manifestations et ces heurts se sont limités à ces périodes particulières et dans ces contextes précis. Il n'est donc pas question à l'heure actuelle d'une violence indiscriminée ni d'un conflit armé interne ou international.

En outre, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources mentionnent que dans les provinces de l'ouest de la RDC – et donc en ce compris Kinshasa, il n'y a pas eu de violences majeures et la situation est restée globalement stable.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/5 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions (requête, page 17).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article, non daté, intitulé « RD Congo : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le président Tshisekedi sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires » et publié sur le site www.hrw.org ; un article, non daté, intitulé « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection » et publié sur le site www.fmreview.org.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 15 janvier 2018, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 1^{er} août 2018 et qui a été annulée par un arrêt n° 216077 du 30 janvier 2019 du Conseil au motif que la requérante n'avait pas eu la possibilité de s'exprimer par écrit dans les locaux de la partie défenderesse.

5.2 En date du 2 décembre 2019, la requérante a pu rédiger ses déclarations lors de son entretien dans les locaux du Commissariat général et en date du 2 juin 2020, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante et qui a été annulée par un arrêt n° 253081 du 20 avril 2021 du Conseil en vue de

procéder à des mesures d'instruction complémentaires, notamment sur les nouvelles craintes qui étaient invoquées.

5.3 En date du 14 juin 2021, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie défenderesse estime que l'attitude de la requérante est incompatible avec la crainte invoquée. Elle observe qu'alors qu'il a été demandé à la requérante de se présenter au Commissariat général avec un interprète maîtrisant sa langue, la requérante s'est présentée pour chacun de ses entretiens sans interprète et a refusé l'interprète en langue swahili qui lui a été proposé ; que la requérante a également refusé de s'exprimer en lingala - langue pourtant couramment parlée à Kinshasa où elle a vécu toute sa vie avant de venir en Europe, et en français, alors même qu'elle utilise cette langue dans le cadre de ses études universitaires. Elle observe en outre qu'alors que la requérante soutient s'exprimer uniquement en swahili, sa maîtrise de cette langue s'avère plus que douteuse. La partie défenderesse considère en outre que les déclarations imprécises de la requérante sur le mouvement Bundu Dia Kongo ne permettent de croire qu'elle est membre de ce mouvement. Elle considère en outre que les propos de la requérante au sujet des faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale manquent de crédibilité, de vécu et empêchent de croire à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves. Quant à la crainte invoquée par la requérante dans sa précédente requête quant à ses craintes de subir des mauvais traitements et d'être tuée en cas de retour au Congo car elle a été déboutée du statut de réfugié, la partie défenderesse constate qu'il ressort des informations objectives en sa possession qu'il n'y a pas de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger.

6.3. Le Conseil rappelle d'emblée que dans son arrêt n° 253 081 du 20 avril 2021, il a jugé que les faits allégués par la partie requérante quant à son statut de membre du mouvement Bundu dia kongo, sa mission d'infiltration auprès d'un député congolais, son arrestation et sa détention n'étaient pas établis et, par conséquent, les persécutions qui en découlent.

6.4. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé sa troisième décision du 14 juin 2021, en ce qui concerne l'examen des éléments déposés par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile, en reprenant intégralement les mêmes motifs que ceux de sa deuxième décision du 2 juin 2020 qui, pour rappel, avait déjà été intégralement confirmé par le Conseil dans son arrêt n° 253 081 du 20 avril 2021.

Dans sa requête, la partie requérante ne fait que réitérer ses précédents arguments et n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué.

6.5. En vertu de l'autorité de la chose jugée, le Conseil renvoie par conséquent intégralement aux points 6.1. à 6.19. de son arrêt n° 253 081 du 20 avril 2021.

6.6. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.8. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.9. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire car elle craint d'être victime de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Congo étant donné que la loi n'est pas respectée dans ce pays. Elle allègue qu'en l'absence de suivi des demandeurs d'asile déboutés, le risque pour la requérante est de se retrouver malmenée en cas de retour est très élevé ; que la requérante ne pourra pas compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays et qu'elle craint de subir les mauvais traitements car en tant que demandeur d'asile déboutée et en l'absence de monitoring de suivi mis en place par les autorités belges, elle risquera de perdre sa vie ; que la partie requérante se base sur un article de la revue migration forcées, rédigé par C.R., renseignant ce qu'elle a observé lors de sa mission en République démocratique du Congo sur ce qui arrivait aux demandeurs d'asile expulsés ; que les changements systémiques à même de garantir la sécurité à la requérante en cas de retour comme demandeur d'asile débouté n'ont pas encore été mis en place par le nouveau président de la RDC comme le rapportait déjà un article d'Human right watch paru le 11 avril 2019 (requête, pages 13 à 16).

6.10. Le Conseil rappelle à ce stade que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante et d'une situation problématique pour les opposants politiques, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.11. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.12. En ce que la partie requérante avance, en invoquant les conditions de retour des expulsés et déboutés, le Conseil observe d'emblée que l'extrait de l'article paru dans la revue Migrations Forcées précité et reproduit par la partie requérante (requête, page 14) ne concerne pas des rapatriements de ressortissants de la RDC dans ce pays, postérieurs à 2011. En effet, il se réfère à la mission menée en RDC en 2011 par Madame C. R. pour l'association Justice First et au rapport qu'elle a rédigé dans ce cadre en décembre 2011. Cette source est donc relativement ancienne, datant de plus de neuf ans, et a donc perdu toute actualité. Par contre, le Conseil constate que les informations transmises par la partie défenderesse dans le COI Focus du 20 janvier 2020 sont beaucoup plus récentes puisqu'elles couvrent la période s'étendant de mai à décembre 2019.

Le Conseil estime dès lors, au vu des sources citées par les parties, être suffisamment informé de la situation des demandeurs de protection internationale congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa sur la base des informations les plus récentes recueillies par le CEDOCA dans le COI Focus 20 janvier 2020.

Par ailleurs, le Conseil considère que les informations versées au dossier ne permettent pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que plus rarement ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent ou d'autres biens aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas que les nouvelles autorités congolaises puissent la prendre personnellement pour cible. Le Conseil estime dès lors pouvoir conclure que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : la requérante ne pouvant faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC. Partant, la requérante n'établit dès lors pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en RDC, elle encourrait, du fait de son éloignement vers ce pays, un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Il résulte des développements qui précèdent que le risque allégué par la requérante, en tant que « demandeur d'asile débouté » en cas de retour en RDC, est dénué de fondement.

6.13. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Kinshasa (en République démocratique du Congo), où elle est née et a toujours vécu, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

6.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VII. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN